

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité- Travail- Progrès



COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI)

**GUIDE PRATIQUE
A L'USAGE DES MEMBRES DES
BUREAUX DE VOTE**

Février 2016

Ce guide permettra aux membres du bureau de vote de se familiariser avec l'ensemble des documents et matériels électoraux devant se trouver dans un bureau de vote, le jour du scrutin. Il leur donnera, par ailleurs, les outils nécessaires devant leur permettre de maîtriser le dispositif réglementant l'implantation du bureau de vote, l'emplacement des membres de bureau de vote, des délégués des partis politiques, les observateurs, l'urne et l'isoloir.

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité – Travail – Progrès
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE

VOLET A

Région de
Département de
Commune Urbaine / Rurale.....
Commission Electorale de.....
A - Nombre d'électeurs inscrits sur la liste en chiffres et en lettres
B - Nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale ayant voté
C - Nombre de volants de la liste additive.....
D - Nombre d'envoies trouvées dans l'urne
E - Nombre d'envoies et bulletins considérés comme nuls
F - Suffrages exprimés valables (1) B + C - E = D - E.....
Heure d'ouvertureheures.....
Heure de clôture du B.V.heures.....

PROCES - VERBAL DE DEPOUILLEMENT

Bureau de vote de N°

L'an deux mil seize et le à heures dans la salle du bureau de vote de en exécution du décret portant convocation du collège Electoral pour les élections Présidentielles 1er Tour de Février 2016.

M Président
M Secrétaire
M 1^{er} Assesseur
M 2^{em} Assesseur
M 3^{em} Assesseur

MOUVEMENTS ENREGISTRES AU BUREAU DE VOTE

Les suffrages exprimés valables se répartissent comme suit :

NOM DE PARTIS, GROUPEMENT DE PARTIS ET/OU STRUCTURES INDEPENDANTES	EN CHIFFRES	NOMBRE DE VOIX OBTENUES EN TOUTES LETTRES

* Réclamations et observations éventuelles signées par les délégués :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

LES ASSESSEURS

1. Assesseur.....
2. Assesseur.....
3. Assesseur.....

Si l'espace réservé aux réclamations est insuffisant, utiliser des feuillets volants qui devront aussi être signés.

Région de
Département de
Commune Urbaine / Rurale
Commission Electorale de

VOLET A

- A - Nombre d'électeurs inscrits sur la liste en chiffres et en lettres
- B - Nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale ayant voté
- C - Nombre de votants de la liste additive
- D - Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne
- E - Nombre d'enveloppes et bulletins considérés comme nuls
- F - Suffrages exprimés valables (1) B + C - E = D - E
- Heure d'ouverture..... heures
- Heure de clôture du B.V..... heures

PROCES - VERBAL DE DEPOUILLEMENT

Bureau de vote de N°

L'an deux mil seize, et le à heures dans la salle du bureau de
Vote de en exécution du décret portant convocation du collège Electoral pour les élections
Municipales de Décembre 2016.

M....., Président
M....., Secrétaire
M....., 1^{er} Assesseur
M....., 2^{em} Assesseur
M....., 3^{em} Assesseur

Sont présents, les délégués suivants des partis politiques, groupement de partis et/ou structures indépendantes :

JH02/16 NUNUKUSIE NIGERSON

Les suffrages exprimés valables se répartissent comme suit :

NOM DE PARTIS, GROUPEMENT DE PARTIS ET/OU STRUCTURES INDEPENDANTES	EN CHIFFRES	NOMBRE DE VOX OBTENUES EN TOUTES LETTRES

* Réclamations et observations éventuelles signées par les délégués :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

LES ASSESSEURS

1^{er} Assesseur
2^{em} Assesseur
3^{em} Assesseur

Si l'espace réservé aux réclamations est insuffisant, utiliser des feuillets volants qui devront aussi être signés.

TABLE DES MATIERES

Page

Préambule 7

A. Désignation, Composition, Rôle et tâches des membres du bureau de vote au cours du scrutin 9

I- Mode de désignation des membres et composition du bureau de vote 9

II- Prescriptions à observer avant l'ouverture du scrutin 9

III- La Sécurité des lieux de vote 11

IV- Dispositions pratiques 11

IV-1. Principes directeurs de l'aménagement d'une salle e vote 11

IV-2. Fiche technique pour l'utilisation de l'encre indélébile..... 11

V- Déroulement des opérations électorales 13

VI- Clôture du (ou des) scrutin (s) 14

VII- Rôle et tâches des membres du bureau de vote à la clôture du scrutin 14

VII-1 Le dépouillement du scrutin 15

VII-2 L'établissement des procès-verbaux 15

VII-3 La transmission des résultats 17

B- Contrôle des opérations électorales 17

I-Par les Délégués des partis politiques, les groupements de partis politiques et des candidats indépendants 17

II- Par les Délégués de la CENI 17

III- Par les Observateurs Nationaux et Internationaux 18

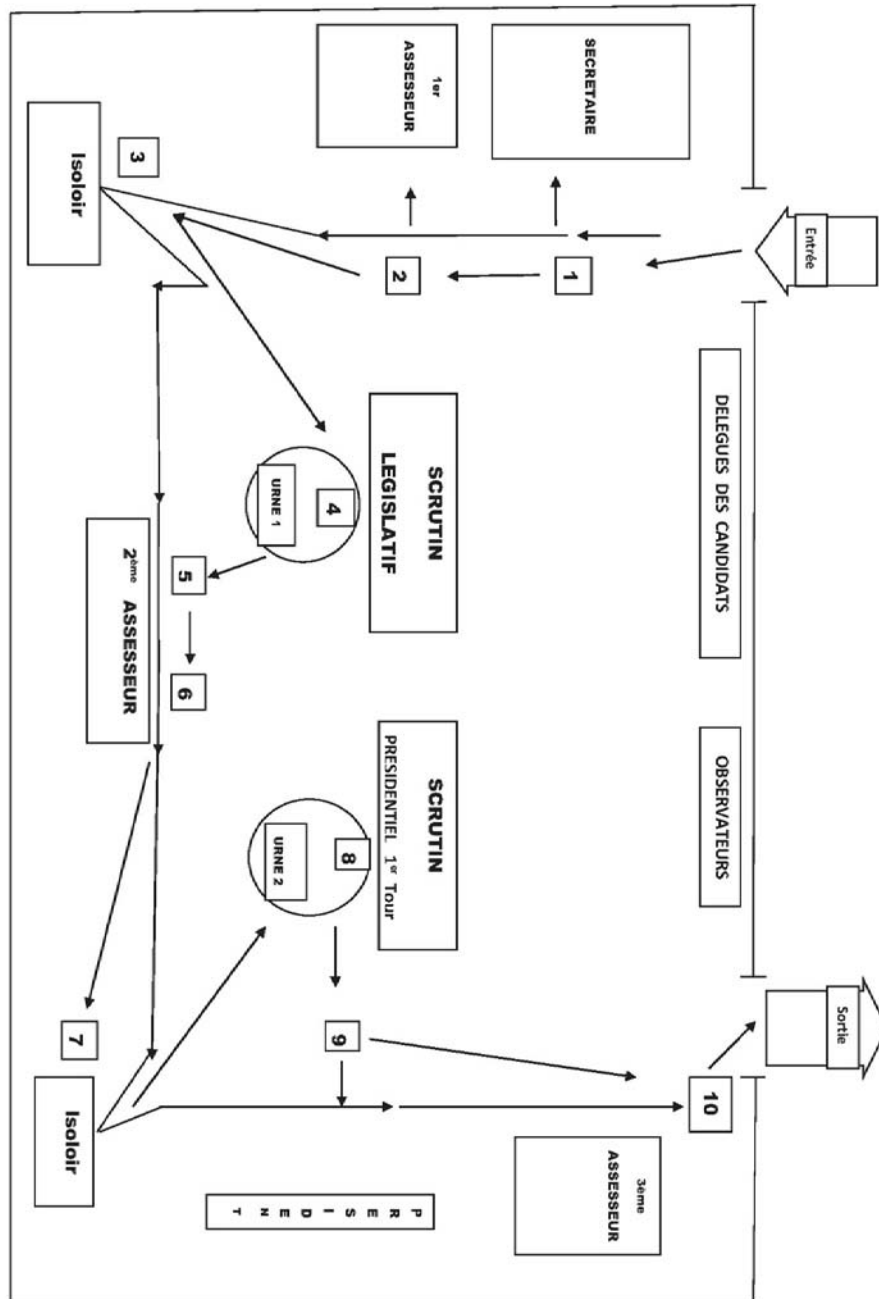
Annexes: 18

- Liste électorale
- Liste d'émargement
- Plan standard d'une salle de vote à 2 scrutins
- Légende pour 2 scrutins
- Fiche de mise en place des matériels et documents électoraux

LEGENDE POUR DEUX (2) SCRUTINS : *LEGISLATIF- PRESIDENTIEL 1ER TOUR*

1. **Le Secrétaire du bureau** de vote s'assure que l'électeur figure sur la liste électorale et vérifie son identité ;
2. Arrivé chez **le 1^{er} Assesseur**, l'électeur prend tous les bulletins et une enveloppe pour le scrutin législatif ;
3. L'électeur va dans l'isoloir, choisit un bulletin, le met dans l'enveloppe, et dépose les autres bulletins dans un sac en jute installé à cet effet ;
4. L'électeur met l'enveloppe dans l'urne : il a voté pour ce scrutin ;
5. Arrivé chez **le 2^{ème} Assesseur**, l'électeur prend le bulletin unique pour le scrutin présidentiel 1er tour ;
6. L'assesseur signe séance tenante le bulletin unique, le plie de façon à pouvoir l'introduire dans l'urne, le déplie et le remet à l'électeur ;
7. L'électeur va dans l'isoloir, appose son empreinte digital, dans le cadre ou figure la photo du candidat de son choix ;
8. L'électeur replie le bulletin en quatre et met le bulletin ainsi plié dans l'urne : il a voté pour ce scrutin.
9. L'électeur remet sa carte électorale au **Président du bureau de vote** qui s'assure qu'il figure sur la liste d'émargement, le Président porte la date et signe dans les cases réservées aux deux (2) scrutins ;
10. Sous la surveillance du **3^è Assesseur**, l'électeur met son pouce dans l'encre indélébile

L'électeur quitte le Bureau de vote après avoir ainsi exercé son droit de vote.



▪ PREAMBULE

Ce document est la version révisée du guide pratique à l'usage des membres des bureaux de vote élaboré par la CENI. Il n'a aucun caractère juridique, mais s'inspire des dispositions pratiques des lois électorales. C'est un cadre conçu pour permettre aux membres des bureaux de vote de mener à bien les opérations électorales, par une meilleure maîtrise des lois électorales et les textes de loi sur la Décentralisation. En effet, le succès d'une consultation électorale dépend en grande partie de la parfaite compréhension que les membres des bureaux de vote et les acteurs intervenant dans l'organisation des élections ont de leur rôle et de leurs responsabilités.

Aussi, pour mieux réussir la noble mission qui leur est confiée, tous les membres d'un bureau de vote doivent :

1. Savoir lire et écrire (**art.48 de la loi organique 2014-04**);
2. S'imprégner du contenu des lois électorales pour une compréhension approfondie de leurs attributions ;
3. Bien comprendre et suivre scrupuleusement les instructions contenues dans le présent guide ;
4. Exécuter consciencieusement et dans les délais les tâches qui leur sont confiées ;
5. S'assurer que la liste des bureaux de vote et leurs lieux d'implantation sont conformes à l'arrêté de la CENI (**Art. 47 de la loi organique 2014-04**) ;
6. Etre disponibles, courtois et patients envers les électeurs, les candidats et les délégués dûment mandatés par leurs formations politiques, les candidats indépendants, les observateurs et les membres de la CENI en mission ;
7. Ne pas hésiter à demander tout éclaircissement nécessaire;
8. S'assurer que le bureau de vote n'est installé ni dans une caserne, ni dans les cantonnements des Forces Armées et des autres Forces de Défense et de Sécurité, ni à l'intérieur des sièges des partis politiques, ni à l'intérieur des palais ou résidences des chefs traditionnels (**Art.47 de la loi organique 2014-04**) ;
9. Etre ponctuel, vigilant, et travailler dans le calme et la sérénité pendant les opérations de vote ;
10. Savoir prévenir les incidents et remédier aux défaillances et insuffisances éventuelles ;
11. Garantir le caractère libre et secret du vote.

Plan standard de l'aménagement d'un bureau de vote.

NB : Lorsque la salle de vote possède deux (2) issues, l'une est considérée comme entrée et l'autre servira de sortie.

Ce cas est applicable aux scrutins référendaire, présidentiel et législatif ainsi qu'aux élections locales à un scrutin.

Région :
 Département :
 Commune :
 Canton ou Groupement :
 Village ou tribu :
 Quartier ou groupement :
 Bureau de Vote :

LISTE D'EMARGEMENT

Nombre d'électeurs de la localité :

N°	Prénoms & Nom	Père		Mère		SURNOM	Sexe	Naissance		Profession	Situ. Mari.	Emancipat.	Numéro de Téléphone	Adresse	Référence de la Pièce		Emargement
		Prénoms & Nom	Prénoms & Nom	Prénoms & Nom	Prénoms & Nom			Type	Numéro Pièce								
1																	
2																	
3																	
4																	
5																	
6																	
7																	
8																	
9																	
10																	
11																	
12																	

A- DESIGNATION, COMPOSITION, ROLE ET TACHES DES MEMBRES DU BUREAU DE VOTE.

I. Mode de désignation des membres et composition du bureau de vote

Le Président et les membres des bureaux de vote sont nommés par le Président de la Commission Electorale responsable de la circonscription (**Art. 49 de la loi 2014-04**), sur proposition de ladite Commission.

Le Président et les membres des bureaux de vote doivent être âgés de 18 ans au moins au jour du scrutin (**Art. 48 de la loi 2014-04**).

Le Bureau de vote est composé de :

- **un Président ;**
- **Un secrétaire ;**
- **Trois (3) Assesseurs (Art. 48 de la loi 2014-04)**

La composition du bureau de vote doit refléter la représentation des partis politiques en compétition.

NB : Il faut noter que pour les scrutins couplés le parti

- Qui se présente au présidentiel et aux législatives a droit à deux(2) représentants
- Par contre le parti qui se présente uniquement à un scrutin (présidentiel ou législatif) a droit à un seul représentant.

II. Prescriptions à observer avant l'ouverture du scrutin

- Vérification de l'existence du bureau de vote, tel que défini par l'arrêté qui fixe la liste des bureaux de vote ;
- Contrôle par le président du mandat des membres du bureau de vote au vu de la décision de leur nomination et des délégués des partis politiques au vu de leur récépissé ;
- Remplacement des membres du bureau de vote absents selon la procédure définie à l'**article 48 de la loi 2014-04**:
 - *En cas d'absence du Président, il est remplacé par le Secrétaire ;*
 - *En cas d'absence du Secrétaire, il est remplacé par l'Assesseur le plus âgé ;*
 - *En cas d'absence d'un Assesseur, le Président le remplace par un électeur présent et inscrit dans le bureau de vote ;*

- Aménagement de la salle de manière à faciliter le déroulement des opérations de vote conformément à la loi ;
- Vérification du matériel électoral notamment :
 - Des tables et des chaises ;
 - Un ou deux isolements avec à l'intérieur de chaque bureau de vote un sac en jute destiné à contenir les bulletins non utilisés (**Art. 51 de la loi 2014-04**);
 - Des lampes, pour les bureaux de vote dépourvus d'électricité ;
 - Les lois électorales et leurs textes d'application ;
 - L'affiche de sensibilisation sur les modalités pratiques du vote ;
 - Le guide pratique à l'usage des membres du bureau de vote ;
 - Les listes électorales et d'émargement en deux (2) exemplaires correspondant au bureau de vote (contrôle d'identité, émargement) ;
 - Les imprimés des procès-verbaux d'élection en 2 exemplaires
 - L'imprimé du procès-verbal doit comporter autant de feuillets que de partis politiques ou de candidats indépendants.
 - **Les bulletins**: le nombre de tas doit correspondre au nombre de candidats ou de listes de candidats. Le nombre des bulletins de vote de chaque candidat ou de chaque liste au moins à celui des électeurs inscrits ;
 - Le nombre d'enveloppes doit être égal au nombre bulletins (s'agissant des bulletins multiples)
 - La fiche du matériel électoral du bureau de vote ;
 - L'urne ou les urnes avec leur système de sécurité ;
 - L'encre indélébile ;
 - Les enveloppes krafts ;
 - Le cachet à cire ;
 - La cire à cacheter.
 - L'encre sèche,
 - Le dateur
 - Les tampons (cachet du président)
 - Encre à tampon (encre ordinaire).
- Constatation par le Président devant les électeurs, les observateurs, les délégués des partis politiques et des candidats indépendants que l'urne portant l'inscription du numéro du bureau de vote est vide avant d'être fermée par le président et scellée par un système de sécurité; (**art 41 de la loi 2014-04**).
- Authentification des enveloppes et des bulletins tel que défini par l'arrêté de la Commission Electorale Nationale Indépendante (**Art.39 de la loi 2014-04**) ;

LISTE ELECTORALE

Nombre d'électeurs de la localité :

N°	Prénoms & Nom	Père Prénoms & Nom	Mère Prénoms & Nom	STURNOM	Sexe	Naissance		Profession	Stat. Mari.	Cantonalité Prénoms & Nom	Comm. nat.	Numéro de Téléphone	Adresse	Références de la Pièce	
						Date	Lieu							Type	Numéro Pièce
1															
2															
3															
4															
5															
6															
7															
8															
9															
10															
11															
12															
13															
14															
15															
16															

Région :
 Département :
 Commune :
 Canton ou Groupement :
 Village ou tribu :
 Quartier ou groupement :
 Bureau de Vote :

III. Par les Observateurs Nationaux et Internationaux.

Les observateurs nationaux et internationaux, munis de leur badge d'accréditation, peuvent suivre en tout point du territoire national les opérations de vote, de l'ouverture du bureau au dépouillement.

Ils n'interviennent pas dans le déroulement du scrutin. Le Président du bureau de vote doit leur fournir toutes les informations qu'ils souhaitent avoir concernant le déroulement du scrutin.

Annexes

- Relever l'heure d'ouverture du bureau de vote pour mention au procès-verbal de dépouillement.

III. LA SECURITE DES LIEUX DE VOTE

Elle est assurée par les Forces de Défense et de Sécurité déployées pour la circonstance sur l'ensemble du territoire national.

Le Président du bureau de vote, dispose du pouvoir de police à l'intérieur du bureau de vote et est garant de la sécurité des lieux de vote.

- Il détermine les conditions de sécurité, de circulation et de stationnement afin d'éviter tout encombrement ;
- Il peut procéder à des expulsions en cas de nécessité (**Art. 50 de la loi 2014-04**) ;
- Tout agissement de nature à perturber le bon déroulement des opérations de vote est interdit ;
- Toute discussion, toute délibération en dehors de celles relatives aux opérations électorales sont interdites aux membres du bureau de vote et aux délégués des partis politiques ;
- Nul ne peut pénétrer dans la salle du scrutin porteur d'une arme apparente ou cachée à l'exception des membres de la Force publique légalement requis.

IV. Les dispositions pratiques

IV-1 Principes directeurs de l'aménagement d'un bureau de vote (voir Schéma en annexe)

Ces principes sont :

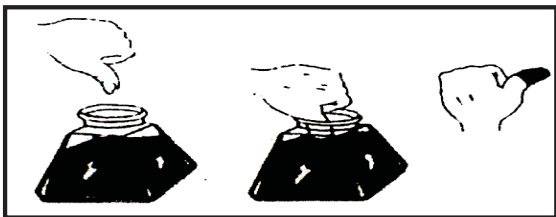
1. la circulation à sens unique ;
2. l'ordre logique des opérations ;
3. le contrôle et la fluidité du processus ;
4. le respect du secret du vote ;
5. la vue d'ensemble du bureau par le Président ;
6. l'observation du processus par les délégués des partis politiques, des groupements des partis politiques, des candidats indépendants et les observateurs.

IV-2 Fiche technique pour l'utilisation de l'encre indélébile

- **Utilisation de l'encre**

L'encre indélébile est de couleur indigo. Elle est fournie dans deux flacons scellés. Aussitôt le scellé brisé et le flacon ouvert, la durée de vie de l'encre est entamée. Si cette durée est de 48 heures, l'encre sera de moins en moins indélébile passé ce délai. Il ne faut pas enlever le scellé avant le matin du scrutin et il ne faut pas confondre cette encre avec celle du tampon encreur servant à l'estampillage des cartes d'électeurs.

1. A l'ouverture du scrutin, l'Assesseur chargé de l'encre doit bien agiter un des flacons, enlever le scellé et l'ouvrir. L'autre flacon est gardé en réserve jusqu'à épuisement du premier ;
2. Pour avoir la même qualité d'encre tout au long du scrutin il faut fermer le flacon et l'agiter toutes les demi-heures ;
3. Le Secrétaire qui contrôle l'identité à l'entrée du bureau de vote, doit s'assurer qu'aucun doigt des deux mains de l'électeur n'est déjà teinté par l'encre, à moins que ce ne soit un électeur en possession d'une procuration et qui a déjà voté ;
4. Après avoir introduit l'enveloppe contenant le bulletin dans l'urne et avant de sortir du bureau de vote, l'électeur se présente à l'Assesseur chargé de l'encre indélébile ;
5. L'électeur trempe le pouce gauche (ou un autre doigt s'il n'a pas de pouce) dans l'encre jusqu'à la première phalange de façon à couvrir entièrement l'ongle ;
6. L'Assesseur responsable de l'encre indélébile doit bien tenir le flacon chaque fois qu'un électeur trempe son pouce ;
7. L'électeur sera avisé de ne pas essuyer son doigt mais de laisser l'encre sécher.



VII-3 La transmission des résultats

Le Président du bureau de vote transmet à la Commission des élections dont il relève sous pli fermé et scellé à la cire les résultats des élections en deux (2) exemplaires comme prévu à l'article 56 des lois 2014-01 et 2014-04.

Les bulletins blancs ou nuls ainsi que les procurations sont joints à l'original du procès-verbal qui est adressé sans délai à la CENI ou à la commission régionale pour être transmis à la Cour Constitutionnelle. Un second exemplaire du procès-verbal demeure aux archives de la circonscription, électorale communication en est faite à tout électeur qui le demande jusqu'à l'expiration des délais prescrits pour l'exercice des recours (art56 2014-04).

B CONTROLE DES OPERATIONS ELECTORALES

I. Par les délégués des partis politiques, du groupement e partis politiques et des candidats indépendants

Tout candidat ou son délégué dument mandaté a le droit de contrôler les diverses opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix. (.art 57des lois 2014-01 et 2014-04.)

Le président du bureau de vote est tenu, sous peine des sanctions prévues à l'article 110 et 121 des lois 2014-01 et 2014-04., de faire consigner dans le procès toutes les observations qui lui sont adressées par les candidats et les délégués des partis ou groupements de partis politiques.

Seules les observations ainsi rédigées sont prises en considération à l'appui d'une requête ultérieure introductive d'un contentieux

II. Par les Délégués de la CENI

Pour veiller à la régularité des opérations électorales, les superviseurs de la Commission Electorale Nationale Indépendante procèdent, le jour du scrutin à des contrôles inopinés. Ils sont munis à cet effet d'ordres de mission.

Ils sont chargés de veiller au respect du libre exercice des droits des électeurs et des candidats, à la régularité au niveau de la composition des bureaux et du dépouillement des suffrages.

Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote. Les autorités administratives, les présidents des commissions électorales locales et les présidents des bureaux de vote sont tenus de leur fournir aide et assistance ainsi que tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

politique, groupement de partis politiques ou groupement de candidats indépendants. Ces feuillets peuvent servir à la reconstitution des résultats des votes en cas de contestation, de perte ou de destruction.

Le Président du bureau de vote donne lecture à haute voix des résultats de son bureau en présence des électeurs et des délégués.

Sont mentionnés dans le procès-verbal les renseignements ci-après :

- **Les résultats :**

- *La circonscription électorale*
- *le nombre de votants attesté par les émargements ;*
- *le nombre d'enveloppes et de bulletins uniques trouvés dans l'urne ;*
- *les suffrages exprimés valables ;*
- *la localisation du bureau de vote*
- *l'identité des membres des bureaux de vote et des délégués des partis politiques et/ou des candidats, en précisant pour tous, leur appartenance politique ;*
- *la répartition des suffrages exprimés valables ;*
- *les réclamations et observations éventuelles ;*
- *le jour, la date du scrutin, la signature des membres du bureau de vote ainsi que celle des délégués des partis ou groupements de partis politiques et des représentants des candidats indépendants présents.*

Ces indications doivent être lues et affichées, et les feuillets du Procès-Verbal délivrés obligatoirement aux délégués des partis politiques et des candidats indépendants.

- Les décisions prises par le bureau de vote en cas d'incidents ;
- Tout candidat ou son délégué dument mandaté a le droit de contrôler les diverses opérations de vote de dépouillement des bulletins et de décompte des voix ;
- Le président du bureau de vote est tenu, sous peine de sanctions pénales de faire consigner dans le procès-verbal toutes les observations qui sont adressées par les candidats et les délégués des partis politiques ou groupements de partis politiques (art 57 des lois 2014-01 et 2014-04).

V. LE DEROULEMENT DES OPERATIONS DE VOTE

Les élections se déroulent conformément aux dispositions **des articles 42, 43, 44, 45 et 46 des électorales:**

- **Identification de l'électeur par les membres du bureau de vote**

- *Présentation de la carte d'électeur ou de la preuve de son droit de vote ou par la production d'une procuration établie par le président de la commission électorale locale ;*
- *Présentation d'une des pièces énumérées à l'article 43 de la loi 2014-04;*
- *Vérification de l'inscription de l'électeur ou du mandat sur la liste électorale ;*
- *Inscription du mandataire et du mandant dans le même bureau de vote conformément à l'article 44 de la loi 2014-04 (vote par procuration);*
- *Constatation que son pouce gauche ne porte pas d'encre indélébile à moins que ce ne soit un électeur en possession d'une procuration et qui a déjà voté.*

- **Vote de l'électeur**

- ✓ **Vote de l'électeur à bulletins multiples**

- *L'électeur prend lui-même les bulletins et l'enveloppe ;*
- *Il est tenu de prendre un bulletin de chaque candidat ou de liste de candidats ;*
- *Il va dans l'isoloir et met le bulletin de son choix dans l'enveloppe. Il dépose les autres bulletins dans le sac en jute se trouvant dans l'isoloir. En cas d'élections multiples, l'électeur reprend la même opération à un autre niveau pour le scrutin suivant.*

- ✓ **Vote de l'électeur à bulletin unique**

L'assesseur signe séance tenante le bulletin unique, le plie de façon à pouvoir l'introduire dans l'urne, le déplie et le remet à l'électeur. Après avoir effectué son choix, dans l'isoloir, l'électeur replie le bulletin unique avant de l'introduire dans l'urne réservée à l'élection présidentielle

- **Constatation du vote de l'électeur par les membres du bureau de vote en :**

- Veillant à ce que l'électeur n'introduise qu'une seule enveloppe dans l'urne ;
- Apposant le dateur sur la carte de l'électeur à la place indiquée ;
- Imprimant le pouce de la main gauche de l'électeur.

Veiller à ce que l'électeur plonge son pouce verticalement de manière à ce que l'encre remonte jusqu'au-dessus de l'ongle.

Les conditions de vote pour les membres des bureaux de vote, les délégués des partis politiques, les candidats aux élections et certaines personnes en mission :

Ces conditions sont :

- Les membres des bureaux de vote régulièrement inscrits sur une liste électorale peuvent voter dans le bureau de vote où ils ont été nommés (**art 33 de la loi 2014-04**) ;
- Les délégués des partis politiques et des candidats indépendants sont choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la collectivité territoriale ; c'est à ce niveau qu'ils exercent leur droit de vote ;
- Les candidats votent dans la circonscription électorale où ils sont candidats (**art 33 de la loi 2014-04**). Le Président du bureau de vote est tenu de leur faciliter le vote.

VI. LA CLOTURE DU SCRUTIN

- A l'heure officielle de la clôture du bureau de vote, le Président déclare le ou les scrutins clos. (Mention en est faite au Procès-Verbal) ;
- Il fait ramasser les cartes des électeurs en attente ; seuls ceux-ci sont autorisés à voter ;
- Aucun électeur arrivé après cette dernière formalité ne peut être autorisé à voter ;
- Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau de vote (**Art. 46 de la loi 2014-04**).

VII. ROLE ET TACHES DES MEMBRES DU BUREAU DE VOTE APRES LA CLOTURE DU SCRUTIN

VII-1 Le dépouillement du scrutin

Le dépouillement a lieu sans désemparer publiquement et dans le bureau de vote sous la supervision du Président du Bureau de vote (**Art. 53 de la loi 2014-04**).

Le dépouillement est effectué par des scrutateurs désignés parmi les électeurs présents.

Les tâches pratiques sont les suivantes :

- Aménagement de l'espace de manière à garantir le caractère public des opérations ;
- Comptage des votants sur la liste d'émargement et sur la liste additive ;
- Ouverture de l'urne par le Président et les Assesseurs. Si le système d'ouverture est défaillant, l'urne est forcée (Mention en est faite au Procès-Verbal).

Eviter de renverser brutalement l'urne, vu le risque de faire échapper des bulletins de leurs enveloppes. Il serait plus judicieux de sortir les enveloppes à la main. Après avoir vidé l'urne, la montrer au public.

- Comptage des enveloppes sans bulletins et des bulletins sans enveloppes en tas de dix (10), puis en paquets de cent (100).

Sont comptabilisés comme nuls (**Art. 55 de la loi 2014-04**) :

- l'enveloppe sans bulletin ou; le bulletin sans enveloppe
- Les enveloppes contenant plusieurs bulletins même s'ils sont de même couleur ou de même nature ;
- Les enveloppes non réglementaires ;
- Les enveloppes ou les bulletins déchirés ou comportant des mentions griffonnées ;
- Les bulletins entièrement ou partiellement barrés.

Tous les bulletins et enveloppes nuls sont contresignés par les membres du bureau de vote et annexés au 1^{er} exemplaire (copie originale). Les bulletins valables résultant des suffrages exprimés sont incinérés séance tenante après les opérations de dépouillement.

VII-2 Etablissement des Procès-verbaux

Le procès-verbal est établi sur papier carbone spécial comportant plusieurs feuillets. Chaque feuillet numéroté a valeur d'original et correspond à un parti